

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue le 10 mai 2022.

ENTRE :

**LA FONDATION FRANSASKOISE**

(ci-après « FF »)

- et -

**L'ASSOCIATION CANADIENNE-FRANÇAISE DE REGINA INC.**

(ci-après « ACFR »)

**ENTENTE RELATIVE AU FONDS AUXILIAIRE « CARREFOUR DES PLAINES / ACFR »**

**1. LES PARTIES**

- 1.1 La FF est constituée en personne morale par la loi intitulée *Loi de 1998 sur la Fondation fransaskoise*, en vigueur depuis le 11 juin 1998. La FF a pour buts et objets de réaliser des activités de nature caritative, éducative et religieuse visant entre autres à créer un fonds de capital et des fonds auxiliaires dont l'objet général est d'assurer la promotion et l'essor de la langue et de la culture française ainsi que de la collectivité francophone de la Saskatchewan et de favoriser la croissance de ses fonds. Un des buts et objets spécifiques de la FF et des fonds auxiliaires est de décerner des bourses d'études et d'entretiens pour poursuivre des études ou mener des recherches qui favorisent l'essor de la langue et de la culture française en Saskatchewan et à accorder des subventions destinées à favoriser l'épanouissement de la langue et de la culture française ainsi que de la collectivité francophone de la Saskatchewan.
- 1.2 L'ACFR est une société établie en vertu de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* de la Saskatchewan. Son numéro corporatif avec Information Services Corporation est le 101053161.
- 1.3 L'ACFR est co-gestionnaire avec le Conseil des écoles fransaskoises (CÉF) des espaces scolaires-communautaires intitulées « Carrefour des Plaines ». Cette co-gestion est établie dans une entente écrite entre l'ACFR et les CSF. La désignation « Carrefour des Plaines » a la même définition dans cette entente que dans l'entente entre l'ACFR et le CÉF.



## **2. CONSTITUTION D'UN FONDS AUXILIAIRE**

- 2.1 La FF établit un fonds auxiliaire intitulé « Fonds auxiliaire Carrefour des Plaines / ACFR ». Les sommes reçues pour ce fonds seront conservées dans un poste comptable distinct, au passif des états financiers, appelé « Fonds auxiliaire Carrefour des Plaines / ACFR ».
- 2.2 Le mandat du Fonds auxiliaire Carrefour des Plaines / ACFR est :
- (a) de permettre à l'ACFR de garder ses espaces communautaires et ses équipements en bonne état afin d'offrir des lieux de qualité pour les activités des francophones de Régina ; et
  - (b) d'assurer l'épanouissement et le développement de la communauté francophone de Régina.

## **3. AFFECTATION DES SOMMES VERSÉES AU FONDS AUXILIAIRE CARREFOUR DES PLAINES / ACFR**

- 3.1 La FF affecte les sommes versées au Fonds auxiliaire Carrefour des Plaines / ACFR de manière à favoriser la réalisation du mandat du Fonds auxiliaire Carrefour des Plaines / ACFR décrit plus haut.
- 3.2 Dans la mesure où le capital du Fonds auxiliaire Carrefour des Plaines / ACFR dépasse 10 000 \$, la FF versera jusqu'à 100 % des revenus nets annuels générés par le capital du Fonds auxiliaire Carrefour des Plaines / ACFR à l'ACFR, si elle en fait la demande.

## **4. IDENTITÉ ET INTÉGRITÉ FINANCIÈRE DU FONDS**

- 4.1 La FF fait figurer dans ses états financiers un poste distinct pour le Fonds auxiliaire Carrefour des Plaines / ACFR.
- 4.2 La FF verse au crédit du Fonds auxiliaire Carrefour des Plaines / ACFR les revenus nets générés par celui-ci ainsi que les dons faits à ce fonds.
- 4.3 Les subventions ou octrois de bourses provenant de ce fonds seront identifiés « Fonds auxiliaire Carrefour des Plaines / ACFR ».

NFL

## **5. PARTICIPATION À LA FONDATION FRANSASKOISE**

- 5.1 Les parties s'engagent à respecter les obligations de la FF décrites dans la loi d'incorporation, *Loi de 1998 sur la Fondation fransaskoise*, ainsi que de respecter ses règlements administratifs et ses politiques. La loi est à l'**Annexe I** de cette entente.

## **6. CONTACT PRINCIPAL**

- 6.1 Le contact principal pour le Fonds auxiliaire Carrefour des Plaines / ACFR est la présidence de l'ACFR. Cette dernière s'engage à aviser la FF dès qu'il y a un changement de contact principal pour le Fonds auxiliaire Carrefour des Plaines / ACFR.

## **7. COMITÉ D'ATTRIBUTION**

- 7.1 Le comité d'attribution des subventions et/ou bourses du Fonds auxiliaire Carrefour des Plaines / ACFR sera le comité d'attribution nommé par le Conseil d'administration de la FF selon la loi et ses règlements administratifs.

## **8. PROJET SPÉCIAL POUR LE FONDS AUXILIAIRE CARREFOUR DES PLAINES / ACFR**

- 8.1 Les parties s'entendent que le Fonds auxiliaire Carrefour des Plaines / ACFR peut obtenir la permission du Conseil d'administration de la FF pour recueillir des fonds pour un projet spécial. Dans ce cas, le Fonds auxiliaire Carrefour des Plaines / ACFR peut recueillir des fonds et recevoir jusqu'à 90 % des fonds nets recueillis pour le projet spécial préalablement approuvé par le Conseil d'administration de la FF.

## **9. POSSIBLE RETRAIT D'UNE PARTIE DU CAPITAL**

- 9.1 Pour raison exceptionnelle définie par la Fondation fransaskoise, le Fonds auxiliaire Carrefour des Plaines / ACFR peut demander de retirer une partie du capital dans la mesure où cela répond au mandat du fonds auxiliaire et aux objectifs de la loi qui gouverne la FF. Un tel retrait de capital doit être approuvé par 66 % des membres du Conseil d'administration de la FF et de 66% des membres du Conseil d'administration de l'ACFR. Le retrait pourrait être assujéti à des conditions que le capital soit remis à niveau dans un délai de temps jugé opportun par le Conseil d'administration de la FF et le Conseil d'administration de l'ACFR.

## 10. MODIFICATION

- 10.1 Toute modification à cette entente doit respecter la *Loi de 1998 sur la Fondation fransaskoise* ainsi que les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatif aux organismes avec un numéro de charité.
- 10.2 Toute modification doit être appuyée par résolution adoptée à deux tiers des voix du Conseil d'administration de l'ACFR et à deux tiers des voix du Conseil d'administration de la FF.

## 11. CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES OU DE SUBVENTIONS

- 11.1 Les parties s'entendent que les critères, à l'**Annexe II**, guident le comité d'attribution lorsqu'il accorde une bourse ou une subvention provenant de ce fonds auxiliaire. C'est la responsabilité de l'ACFR d'aviser la FF dès qu'elle veut un changement à ces critères d'attribution.

## 12. DISSOLUTION OU FAILLITE DE L'ACFR

- 12.1 Si, pour quelques raisons que ce soit, l'ACFR renonce à ses objets, buts et mandat pour lesquels elle a été constituée ou est dissoute ou est en faillite, l'avoir du Fonds auxiliaire Carrefour des Plaines / ACFR sera transféré au fonds général de la FF. Advenant cette situation, cette entente serait immédiatement annulée.
- 12.2 SIGNÉ à Regina, en Saskatchewan, ce 05 mai 2022.



---

André Lapointe  
Président, Association canadienne-  
française de Regina (ACFR)

SIGNÉ à Regina, en Saskatchewan, ce 10 mai 2022.



---

Roger J.F. Lepage  
Président, Fondation fransaskoise

**CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES OU DE SUBVENTIONS  
PROVENANT DE CE FONDS AUXILIAIRE**

En vertu du paragraphe 11.1 de cette entente, les parties s'entendent que les critères suivants guident le Comité d'attribution lorsqu'il accorde une bourse ou une subvention provenant de ce fonds auxiliaire :

1. Des projets de rénovation des espaces communautaires ou l'achat ou l'entretien des équipements de l'ACFR afin d'offrir des lieux de qualité pour les activités des francophones de Regina.
2. Des projets qui permettent le développement et l'épanouissement de la langue française et de la culture francophone dans les espaces communautaires gérés par l'ACFR et ailleurs dans la ville de Regina.

RFL